

Régulation du loup : modalités et compétence

Niveau de compétence pour l'autorisation	Période de régulation	Nombre de loups pouvant être tirés	Conditions de régulation
--	-----------------------	------------------------------------	--------------------------

Régulation réactive à la suite de dommages causés par un loup isolé

Au moins 25 ovins/caprins tués en 4 mois	Canton	Toute l'année	Loup isolé	Autorisation de tir valable 60 jours et limitée à un périmètre de tir déterminé.
Au moins 15 ovins/caprins tués en un mois				
Au moins 6 ovins/caprins tués en quatre mois si dommages déjà causés auparavant				
Au moins 1 bovidé ou 1 équidé ou 1 camélidé du Nouveau-Monde tué/blessé gravement				

Régulation réactive à la suite de dommages causés par une meute

Au moins 8 ovins/caprins tués pendant la période d'estivage	Confédération (OFEV)	Du 01.06 au 31.08	Jusqu'à deux tiers des jeunes nés l'année de la régulation	Les tirs doivent se faire à proximité du troupeau d'animaux de rente auquel appartiennent les animaux attaqués
Au moins 1 bovin ou 1 équidé tué/blessé gravement pendant la période d'estivage				

Régulation proactive d'une meute de loups

Si une seule meute dans la région*	Confédération (OFEV)	Du 01.09 au 31.01	Jusqu'à la moitié des jeunes nés l'année de la régulation	Les tirs doivent se faire au sein de la meute, si possible près des troupeaux et près de zones habitées.
Si plusieurs meutes dans la région*			Jusqu'à deux tiers des jeunes nés l'année de la régulation	
Si dépassement du nombre de meutes fixé pour la région*			Tous les loups de la meute	Aucune condition particulière

Régulation d'un géniteur

A titre exceptionnel, en cas de comportement particulièrement nuisible	Confédération (OFEV)	Du 01.09 au 31.01	Géniteur nuisible	Aucune condition particulière
--	----------------------	-------------------	-------------------	-------------------------------

Tir isolé d'un loup d'une meute

En cas de danger important et imminent pour l'homme	Canton	Toute l'année	Individu présentant un danger	Aucune condition particulière
---	--------	---------------	-------------------------------	-------------------------------

*région telle que définie à l'annexe 3 de l'Ordonnance sur la chasse (OChP)

Preuve de prédation : le constat de l'inspecteur de police faune-nature fait foi

Mesures de protection raisonnables (selon OChp, art. 10^{quiquiès})

- ovins et caprins: clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs ou chiens de protection des troupeaux ;
- camélidés du Nouveau-Monde, porcins ainsi que cervidés d'élevage: clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs ;
- bovidés et équidés: surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, de la détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts.